



**ART-THERAPIE**

Fondation | Stiftung | Fondazione

## **STATUTS**

### **DE LA FONDATION ART-THERAPIE**

(Version modifiée en avril 2020)

#### ***I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION***

##### **Art. 1 NOM, SIEGE ET DUREE**

La Fondation dont le nom est "FONDATION ART-THERAPIE" et dont le siège se trouve à Genève est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code Civil Suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

La durée de la Fondation est indéterminée.

##### **Art. 2 BUT**

La Fondation a pour but d'initier, de promouvoir et de développer l'art- et la musicothérapie pour les patients au sein des hôpitaux et de leurs cliniques respectives, dont la cible prioritaire est des prématurés et leurs familles, les bébés, enfants, les adolescents et jeunes adultes, en Suisse.

La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

Les programmes d'art-thérapie, soutenus par le Fondation, prodiguent une aide et un soutien aux patients, leur permettant d'exprimer, par d'autres moyens que les mots et des thérapies classiques, la souffrance et les craintes dues à la maladie, à l'accident et à l'hospitalisation. Faisant appel à l'art et à l'imaginaire, l'art-thérapie offre aux malades, ainsi qu'à leur entourage, la possibilité d'extérioriser, entre autres, leurs angoisses, leur douleur et de reprendre contact avec la vie normale à travers des activités créatives, telles que le dessin, la peinture, la musique, la sculpture, les contes et l'expression corporelle.

A cette fin, la Fondation souhaite, dans la mesure de ses moyens, soutenir financièrement les membres fondateurs : le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois

Lausanne (CHUV), les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), l'Hôpital pour enfants de Zurich (Kinderspital Zürich, Universitäts-Kinderklinik), l'Hôpital universitaire pour enfants des deux demi-cantons de Bâle (Universitäts-Kinderspital beider Basel (UKBB)), l'Hôpital cantonal de Winterthur (Sozialpädiatrisches Zentrum) ainsi que l'Hôpital cantonal du Tessin (Ente Ospedaliero Cantonale (EOC)), ainsi que des autres institutions, si leur demande correspond à la philosophie et aux buts de la Fondation.

La Fondation peut élargir ses réseaux d'échange d'informations et expériences avec d'autres organismes en Suisse et à l'étranger.

### **Art. 3 MOYENS**

La Fondation pourra prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la réalisation de son but, notamment, mais pas uniquement :

1. En organisant elle-même tous événements et manifestations dans les domaines touchant à son but, ou en soutenant toutes initiatives de tiers, institutions ou personnes publiques ou privées dans ces domaines.
2. En développant des programmes et actions pour trouver des bailleurs de fonds et des fonds capitaux.
3. En finançant des projets spécifiques reliés à l'art- et à la musicothérapie ainsi qu'à la thérapie d'expression, comme notamment la formation des thérapeutes spécialisés et/ou la création supplémentaire de postes de thérapeutes.

### **Art. 4 FORTUNE**

Les fondateurs attribuent à la Fondation le capital initial de **50'000.- CHF** en espèces.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs eux-mêmes ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

## **II. ORGANISATION DE LA FONDATION**

### **Art. 5 ORGANES DE LA FONDATION**

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation
- l'Organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.

### **Art. 6 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION**

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins trois personnes physiques ou représentant(e)s de personnes morales qui travaillent par principe à titre bénévole.

Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de la Fondation ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation mais peuvent, avec l'accord du Conseil de fondation, assister avec voix consultative à une ou plusieurs séances du Conseil de fondation.

En tout temps un membre au moins du conseil de fondation devra être domicilié en Suisse et disposer d'un pouvoir de signature (collective ou individuel) pour représenter la fondation à l'égard des tiers.

### **Art. 7 CONSTITUTION ET COMPLEMENT**

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.

Le Conseil de fondation désigne un président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne sont pas obligatoirement membres du Conseil de fondation.

Ne sont éligibles comme membres du Conseil de fondation que les personnes dont l'engagement et l'expérience sont en accord avec les buts de la Fondation.

## **Art. 8 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE**

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus.

En cas d'élection d'un nouveau membre au cours de la période administrative, son mandat expire toutefois à la même date que pour les autres membres.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation.

Des élections peuvent être organisées en tout temps lorsqu'un ou plusieurs membres du Conseil de fondation doivent être remplacés au cours de leur mandat.

Un membre du Conseil de fondation peut démissionner ou être révoqué en tout temps.

La révocation d'un membre du Conseil de fondation est liée à la présence de justes motifs, tels que la violation de ses obligations à l'égard de la Fondation ou l'incapacité d'exercer sa fonction.

La révocation d'un membre du Conseil de fondation doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix du Conseil de fondation, sans compter la voix du membre en question.

La majorité des deux tiers se calcule sur la totalité des membres composant le Conseil de fondation.

## **Art. 9 COMPETENCES**

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les Statuts et/ou le(s) Règlement(s) de la fondation ou par décision formelle du Conseil de fondation protocolée dans le procès-verbal de la séance y relative.

Le Conseil de fondation dispose en particulier des droits et devoirs inaliénables suivants :

- Réglementer le droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil de fondation, de l'organe de révision et les membres de divers comités ;
- Approuver le budget et les comptes annuels ;
- Fixer les objectifs à atteindre et la stratégie à suivre pour réaliser le but statutaire de la fondation ;
- Fixer la politique de placement du patrimoine de la fondation ;

- Fixer les critères et les conditions d'attribution des dons ;
- S'assurer que la loi, les statuts et le règlement sont respectés ;
- Se charger de toutes les autres tâches relevant de l'exercice de la haute direction.

Le Conseil de fondation est seul compétent pour décider des attributions et des dons à faire en vue de réaliser ses buts, qui sont effectués en toute indépendance et objectivité, après avoir pris l'avis des personnes compétentes dans le domaine concerné.

Le Conseil de fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 13). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

#### **Art. 10 PRISE DE DECISION**

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée ou à l'unanimité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation et pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Dans ce cas également, la majorité se calcule sur la totalité des membres du Conseil de la fondation.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation peuvent être envoyées moins de 30 jours avant la date prévue pour celles-ci en cas d'urgence

Le Conseil de fondation peut également se réunir et prendre des décisions par téléconférence, vidéoconférence ou tout moyen de communication analogue.

#### **Art. 11 ORGANE DE REVISION**

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant

de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) de la Fondation.

Il appartiendra au Conseil de la fondation de renouveler le mandat de l'organe de révision lors de chaque séance convoquée aux fins d'approbations des comptes.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

#### **Art. 12 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances

#### **Art.13 REGLEMENTS**

Le Conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

### ***III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION***

#### **Art. 14 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

#### **Art. 15 DISSOLUTION**

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs/trices ou à leurs héritiers est exclue.

Le choix du ou des bénéficiaire(s) revient au Conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

#### **IV. REGISTRE DU COMMERCE**

##### **Art. 16 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

La présente Fondation est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

Le Président

Alain Golay

La Vice-Présidente et Fondatrice

Charlotte Leber

Genève, avril 2020